



LE SECRET PROFESSIONNEL (MÉDICAL)



LE SECRET PROFESSIONNEL

- Aujourd'hui, la continuité des soins et l'informatisation du dossier médical amènent des problèmes face au secret professionnel
- 3 piliers fondateurs du secret professionnel :
 - ❖ Moral : Serment d'Hippocrate
 - ❖ Déontologique : Code de déontologie
 - ❖ Légal : Code pénal



Il est ABSOLU : Total et intangible ++++

Il ne concerne pas seulement ce qui est dit au médecin mais aussi vu , entendu ou compris



Conséquences :



La **révélation d'une information** à caractère secret est un **délit** jugé par le tribunal correctionnel (un an d'emprisonnement et d'une amende).

L'intention de nuire n'est pas obligatoire pour être condamné, la simple imprudence suffit à constituer l'infraction ++

Il existe des dérogations légales au secret professionnel :

- **Obligatoires** : la loi oblige à donner les informations médicales à un tiers
- **Facultatives** : la loi autorise à donner les informations médicales à un tiers

Dérogations obligatoires au SM

Déclarations de naissances/décès

Maladie infectieuse à déclaration
obligatoire

Legislation sociale type accident de
travail, certificats médicaux

Certificats pour les incapables
majeurs (tutelle..)

Psychiatrie avec les hospitalisations
d'office/sous contrainte

Réquisitions et expertises judiciaires

Dérogations facultatives au SM

Maltraitements, sévices ou privations

:

❖ majeurs :

- **non** vulnérables autonomie
entière
- vulnérable on PEUT informer

❖ Mineurs:

- enfants **absolument** à protéger
- ados peuvent avoir une
autonomie relative

Notion de secret partagé au sein de
l'équipe

Pronostic grave ou incurable, décès
: on peut donner à l'entourage si
non opposition du malade ++

Ayant droit de la personne décédée



Difficultés :

- Le **secret existe entre médecins** : c'est seulement avec un médecin qui participe à la continuité des soins que le secret médical est partagé ++
- Il ne faut pas communiquer d'informations à un tiers en dehors de dérogations légales prévues par les textes (**loi du 4 mars 2002 : KOUCHNER**)
 - Il ne faut jamais confier le dossier à un tiers autre que le patient en dehors des représentants légaux
- La **justice n'a pas accès au dossier médical**, mais peut obtenir des informations selon les dérogations

ALLER SUR **SOCRATIVE** :

Nom de la salle : **LABESTSSH**

Répondre aux 2qcm

QCMS DE FIN :

QCM 1 : A propos du secret médical, donnez la/les vraie(s) :

- A) Lors d'une rupture du secret, l'intention de nuire n'est pas obligatoire pour être condamné.
- B) Il ne faut pas communiquer d'informations à un tiers en dehors des dérogations légales prévues à cet effet sauf si le patient le demande
- C) Un certificat médical pour accident du travail est une dérogation obligatoire au secret professionnel.
- D) Lors d'une expertise judiciaire, le médecin doit répondre aux questions posées, c'est une dérogation obligatoire
- E) Tout est faux.

Réponse ACD

B) Même si le patient le demande on ne peut pas en dehors des dérogations légales

QCM 2: Concernant le secret médical, que peut-on dire ?

- A) Lors d'une dérogation obligatoire, la loi autorise à donner les informations médicales à un tiers
- B) Les dossiers médicaux informatisés présentent un risque concernant le secret médical.
- C) En cas de sévices/maltraitements/privations, les majeurs non vulnérables gardent leur autonomie entière.
- D) Il est possible de partager des informations avec l'équipe soignante, raisonnablement, dans l'optique d'une prise en charge optimale du patient.
- E) Tout est faux.

Réponse :BCD

A) Faux elle oblige B) Vrai : risque qu'ils soient hackés. C) Vrai : ce cas ne rentre pas dans le cadre des dérogations facultatives. D) Vrai E) Faux

